

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

**Décision de dispense d'évaluation environnementale  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement**

Le préfet de la Haute-Garonne, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-17 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2016-2330 ;
- zonage d'assainissement des eaux usées de BELBERAUD (31) déposée par la communauté d'agglomération du SICOVAL ;
- reçue le 19 avril 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne, en date du 28 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 09 mai 2016 ;

**Considérant** que la commune de Belberaud (1 289 habitants en 2012) révisé son zonage d'assainissement des eaux usées en parallèle à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) afin d'assurer la cohérence entre les orientations du PLU et le projet de zonage d'assainissement ;

**Considérant** que le projet d'élaboration du PLU a été dispensé d'évaluation environnementale par la décision n°2015-1912 du 23 juillet 2015 ;

**Considérant** que la zone d'assainissement collectif retenue est cohérente avec le développement de l'urbanisation prévu et est compatible avec la capacité résiduelle de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Labège (capacité de 18 000 équivalents-habitants), qui traite les effluents de la commune ;

**Considérant** que la capacité de la STEU de Labège sera augmentée, après 2025, au fil de l'urbanisation des communes qui y sont raccordées (Labège, Belberaud, Escalquens, Auzielle, Montlaur et Odars) ;

**Considérant** que les zones en assainissement autonome concernent des zones d'habitat diffus, qui ne sont pas concernées par des projets d'urbanisation et ne devraient pas se densifier ;

**Considérant** que le scénario retenu par la commune permet de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel et de maîtriser les conséquences de l'urbanisation future sur l'état des masses d'eau potentiellement impactées ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Belberaud, objet de la demande n°2016-2330, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 10 JUIN 2016

Pour le préfet de département et par délégation,

Eric PELLOQUIN

#### Voies et délais de recours

##### 1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le préfet de département et par délégation  
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Toulouse  
68 rue Raymond IV  
BP 7007  
31068 Toulouse Cedex 7

##### 2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Le préfet de département et par délégation  
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Tour Pascal A et B – Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Toulouse  
68 rue Raymond IV  
BP 7007  
31068 Toulouse Cedex 7